

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-376

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2022-10-25-00002 - Récépissé déclaration SAP n°899860134_POUR CONTINUER_EMBRY Christian (2 pages) Page 4

40-2022-10-25-00001 - Récépissé déclaration SAP n°920312808_DEMANDEZ MOI_BOUDES Marina (2 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques / Stratégie

40-2022-10-26-00001 - Délégation de signature du PCRП des Landes à compter du 1er novembre 2022 (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2022-10-24-00005 - D-Autorisation Exploiter-Alexandre CABRIT (2 pages) Page 13

40-2022-10-24-00007 - D-Autorisation Exploiter-Benjamin CHALANDRE (2 pages) Page 16

40-2022-10-24-00002 - D-Autorisation Exploiter-EARL AU JARDIN DES FRAISES (2 pages) Page 19

40-2022-10-24-00008 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE LAGRANGE (2 pages) Page 22

40-2022-10-24-00009 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU PINTRE (2 pages) Page 25

40-2022-10-24-00010 - D-Autorisation Exploiter-EARL FERME BIENA (2 pages) Page 28

40-2022-10-24-00011 - D-Autorisation Exploiter-EARL LES BARTHES (2 pages) Page 31

40-2022-10-24-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL POTIER (2 pages) Page 34

40-2022-10-24-00004 - D-Autorisation Exploiter-GAEC LESCLAOUZON (2 pages) Page 37

40-2022-10-24-00006 - D-Autorisation Exploiter-Mickal CARDINEL (2 pages) Page 40

40-2022-10-24-00012 - D-Autorisation Exploiter-SCEA AGRO MASSIE (2 pages) Page 43

40-2022-10-24-00013 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENON (2 pages) Page 46

40-2022-10-24-00014 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DU TUC DU POUY (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2022-10-26-00002 - arrêté n°2022-1488 portant modification de l'arrêté n°2016-1508 du 13 septembre 2016 (4 pages) Page 52

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2022-10-24-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre des travaux de RTE Sud-Ouest sur les lignes aériennes à 63 kV Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 & Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2, sur les communes de Labouheyre, Solférino et Morcenx-la-Nouvelle (8 pages) Page 57

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

40-2022-10-27-00001 - Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-616 portant
modification de la composition du conseil départemental de l'Education
nationale des Landes. (6 pages)

Page 66

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-10-06-00061 - ARRETE DSEC-BSI 2022-972 autorisation
vidéoprotection SARL LOREBA à SAINT VINCENT DE TYROSSE.pdf (2
pages)

Page 73

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-10-25-00002

Récépissé déclaration SAP n°899860134_POUR
CONTINUER_EMBRY Christian

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 899860134**

Siret 89986013400019

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Landes Mont-de-Marsan, en application de l'article 47 de la loi ASV,

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 18/10/2022 par M. EMBRY CHRISTIAN en qualité de Président de la Société par action Simplifiée Unipersonnelle», pour l'organisme «POUR CONTINUER SA VIE» dont l'établissement principal est situé 65 Avenue CHARLES DE GAULLE 40530 LABENNE et enregistré sous le N° SAP SAP899860134 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

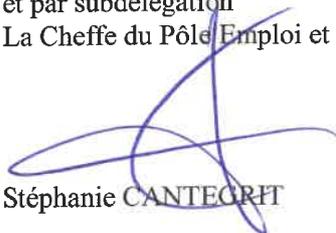
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 Octobre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,



Stéphanie CANTECRIT

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-10-25-00001

Récépissé déclaration SAP
n°920312808_DEMANDEZ MOI_BOUDES Marina



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 920312808**

Siret 92031280800016

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 24/10/2022 par Mme. BOUDES MARINA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DEMANDEZ NANA » dont l'établissement principal est situé 1440 Route de BRON 40410 MOUSTEY et enregistré sous le N° SAP SAP920312808 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 Octobre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stephanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-10-26-00001

Délégation de signature du PCRП des Landes à
compter du 1er novembre 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques des Landes
Pôle de contrôle revenus/patrimoine des Landes**

Antenne de Mont-de-Marsan :
Centre des Finances publiques
12 avenue de Dagas
40022 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Antenne de Dax :
Centre des Finances publiques
9 avenue Paul Doumer BP 90303
40107 DAX CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE
(PCRP) DES LANDES
POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €,

- à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques désignée ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
THOUVIGNON Diane		

- aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CASEMAJOR-LOUSTAU Alain	SAINT-GERMAIN Frédéric	SANCHEZ Carlos
SANCHEZ Christine		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
BARCELO Nicole	BOUILLÉ Patrick	DACHARY Nathalie
GABRIELLI Roseline	NASSIET Isabelle	RIVault Martine
CHARRIER Sylvie		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
THOUVIGNON Diane	CASEMAJOR-LOUSTAU Alain	SAINT-GERMAIN Frédéric
SANCHEZ Carlos	SANCHEZ Christine	BARCELO Nicole
BOUILLÉ Patrick	DACHARY Nathalie	GABRIELLI Roseline
NASSIET Isabelle	RIVault Martine	CHARRIER Sylvie

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2022.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2022
Le responsable du pôle de contrôle revenus/patrimoine des Landes



Pierre-Alexandre BOUTIN
Inspecteur principal des Finances publiques

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00005

D-Autorisation Exploiter-Alexandre CABRIT



Dossier n°040-2022-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Alexandre CABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 1100 chemin de Pebidaou - 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de LABRIT et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alexandre CABRIT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alexandre CABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 1100 chemin de Pebidaou – 40420 LABRIT est autorisé à exploiter 1,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alexandre CABRIT	LABRIT	D 453 / 454

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00007

D-Autorisation Exploiter-Benjamin CHALANDRE



Dossier n°040-2022-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,85 hectares sur les communes de BUANES, CLAS-SUN et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame et Monsieur Patrick LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CHALANDRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Benjamin CHALANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 310 route de Geaune – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisé à exploiter 24,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Patrick LAFITTE	BUANES	ZC 25 / 26 / 27 / 28 / 76
	CLASSUN	ZE 29 / 37 / 41
	SAINT LOUBOUER	D 226 / 27 / 31 / 64 / 65 / 66 – ZA 2 / 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00002

D-Autorisation Exploiter-EARL AU JARDIN DES
FRAISES



Dossier n°040-2022-0256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022 présentée par l'EARL AU JARDIN DES FRAISES dont le siège d'exploitation est situé à 692 route de Saint Gemme - 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Martine CRUCHAGUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AU JARDIN DES FRAISES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AU JARDIN DES FRAISES dont le siège d'exploitation est situé à 692 route de Saint Gemme – 40300 PEY est autorisée à exploiter 1,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine CRUCHAGUE	CAUNEILLE	WK 90 - WL 71

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00008

D-Autorisation Exploiter-EARL DE LAGRANGE



Dossier n°040-2022-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par l'EARL DE LAGRANGE dont le siège d'exploitation est situé à 1200 route de Lixerc – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,78 hectares sur les communes de BERGOUHEY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Joël DARAIGNEZ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAGRANGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAGRANGE dont le siège d'exploitation est situé au 1200 route de Lixerc, – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 22,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël DARAGNEZ	BERGOUÉY SAINT CRICQ CHALOSSE	OB 108 A 365 é 379 / 389 à 400 / 402 à 404 / 409 / 411 / 413 à 418 / 420

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00009

D-Autorisation Exploiter-EARL DU PINTRE



Dossier n°040-2022-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} août 2022 présentée par l'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé à 305 chemin du Pintre - 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,54 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Emeline LABEUSE et Monsieur Robert LABEUSE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PINTRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PINTRE dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin du Pintre,– 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 10,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emeline LABEUSSE	BUANES	A 279 / 282 à 288 / 306 / 916
Robert LABEUSSE	BUANES	ZE 15 / 23 / 24 / 27 / 33 / 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00010

D-Autorisation Exploiter-EARL FERME BIENA



Dossier n°040-2022-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2022 présentée par l'EARL FERME BIENA dont le siège d'exploitation est situé à 145 impasse Péborde - 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,66 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs ECHEVESTE et GENTIEUX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME DE BIENA au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME BIENA dont le siège d'exploitation est situé au 145 impasse Péborde – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 12,66 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Messieurs ECHEVESTE et GENTIEUX	CAUNEILLE	WE 137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00011

D-Autorisation Exploiter-EARL LES BARTHES



Dossier n°040-2022-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2022 présentée par l'EARL LES BARTHES dont le siège d'exploitation est situé à 2415 chemin de la Barthe - 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,35 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à l'Indivision-GUICHENUY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES BARTHES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES BARTHES dont le siège d'exploitation est situé à 2415 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 25,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GUICHENUY	POMAREZ	E 11 / 15 / 18 / 19 / 25 à 27 / 47 / 52 / 53 / 56 / 64 / 65 / 67 / 68 / 72 / 78 - F 319 / 320 / 329 / 332 / 333 - ZB 17 - ZD 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL POTIER



Dossier n°040-2022-0253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2022 présentée par l'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé à 491 route de Mouréou - 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Messieurs Christian et Fernand NAPIAS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POTIER dont le siège d'exploitation est situé à 491 route de Mouréou – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian NAPIAS	GAMARDE LES BAINS	D 16 / 19
Fernand NAPIAS	GAMARDE LES BAINS	D 20 / 41 / 43 / 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00004

D-Autorisation Exploiter-GAEC LESCLAOUZON



Dossier n°040-2022-0254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juillet 2022 présentée par le GAEC LESCLAOUZON dont le siège d'exploitation est situé à 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,97 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à l'INDIVISION CAPERA,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LESCLAOUZON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LESCLAOUZON dont le siège d'exploitation est situé à 874 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 5,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CAPERA	HABAS	C 585 à 587 / 591 / 593 à 598 / 601 à 603 / 605 / 606

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00006

D-Autorisation Exploiter-Mickal CARDINEL



Dossier n°040-2022-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2022 présentée par Monsieur Mickaël CARDINEL (Association FCWS) dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares sur la commune de MEZOS et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mickaël CARDINEL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mickaël CARDINEL dont le siège d'exploitation est situé au Moulin de Capas – 40170 MEZOS est autorisé à exploiter 4,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël CARDINEL	MEZOS	AK 158 / 164

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00012

D-Autorisation Exploiter-SCEA AGRO MASSIE



Dossier n°040-2022-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2022 présentée par la SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade - 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,42 hectares sur la commune de GAAS et appartenant à Monsieur Louis MASSIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AGRO MASSIE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade – 40100 DAX est autorisée à exploiter 1,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Louis MASSIE	GAAS	C 23 / 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00013

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENON



Dossier n°040-2022-0260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juillet 2022 présentée par la SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé à Menon - 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares sur les communes de CAZERES SUR ADOUR, DUHORT BACHEN et RENUNG et appartenant à Monsieur Patrick BLANC et au GFA DE MENON.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MENON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé à Menon – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 60,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE MENON	DUHORT BACHEN	B 112 à 115 / 117 / 118 - N 8 à 10
Patrick BLANC	CAZERES SUR ADOUR DUHORT BACHEN RENUMG	D 275 / 283 à 286 / 290 / 291 / 585 / 587 A 144 à 146 / 149 / 150 - B 297 / 299 C 69 / 70 / 72 / 73 / 345 / 355 / 357

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-24-00014

D-Autorisation Exploiter-SCEA DU TUC DU POUY



Dossier n°040-2022-0247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juillet 2022 présentée par la SCEA DU TUC DE POUY dont le siège d'exploitation est situé à 2005 chemin de Nayet - 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,22 hectares sur les communes d'HAGETMAU, MONSEGUR et SERRESLOUS et appartenant à Mesdames Régine BUFFOMENE, Mariette NOAILLAN, Monsieur Jacques DESTA-BEAUX et Madame et Monsieur Etienne BATS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU TUC DE POUY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TUC DE POUY dont le siège d'exploitation est situé au 2005 chemin de Nayet,– 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 51,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanette DUPOUY	MONSEGUR	ZB 23
Indivision DESTABEAUX, NOAILLAN et BUFFOMENE	HAGETMAU	AK 111
Etienne BATS	HAGETMAU MONSEGUR SERRESLOUS	AA 5 / 8 / 14 / 22 / 130 / 131 / 148 - AK 80 - AY 5 / 57 ZB 52 - ZT 10 A 478
Charles BATS	HAGETMAU	AA 032

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-26-00002

arrêté n°2022-1488 portant modification de
l'arrêté n°2016-1508 du 13 septembre 2016

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA n° 2022 - 1488 portant modification de l'arrêté
DDTM/SPEMA/AL/2016 N° 1508 du 13 septembre 2016**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 2124-13 à R ; 2124-38 relatifs aux concessions de plage ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n° 206-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession ;

VU le décret n° 2016-86 du 1 février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2016 n° 1508 du 13 septembre 2016 modifié portant approbation de la convention de concession de plages naturelles à la commune de Seignosse ;

VU l'arrêté n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'article 1 de la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 approuvant la demande de prolongation de la concession de plages pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de prolongation de la durée de la concession de plage de la commune de Seignosse du 30 septembre 2022

CONSIDÉRANT que la durée des concessions de plage ne peut excéder 12 ans;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – Modification de la convention de plages naturelles

La convention approuvée par l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2016 n°1508 du 13 septembre 2016 est modifiée par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée de la concession

L'échéance de l'exploitation est portée au 31 décembre 2025.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le préfet maritime de l'Atlantique, le maire de la commune de Seignosse, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Seignosse afin de le tenir à la disposition du public.

Mont-de-Marsan, le **26 OCT. 2022**


La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1

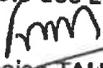
Avenant n° 2 à la convention de concession de plages naturelles sur le territoire de la commune de Seignosse

Afin de permettre à la commune de Seignosse de maintenir les activités balnéaires durant les saisons estivales à venir, est ajouté à l'article 17 de la convention l'alinéa suivant :

« - L'échéance de la convention de concession de plages naturelles est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. »

Mont-de-Marsan, le **26 OCT. 2022**

Lu et accepté.
Seignosse, le 18 octobre 2022.

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Le concessionnaire

Le Maire,

PECASTAINOY

000 000 0

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-10-24-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats dans le cadre des
travaux de RTE Sud-Ouest sur les lignes aériennes
à 63 kV Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 &
Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2, sur les
communes de Labouheyre, Solférino et
Morcenx-la-Nouvelle



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre des travaux de RTE Sud-Ouest sur les lignes aériennes à 63 kV Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 & Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2, sur les communes de Labouheyre, Solférino et Morcenx-la-Nouvelle

Réf. DBEC n° 089/2022

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 20/04/2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 juillet 2022,
- VU** la consultation du public menée du 14 au 29 septembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité

24, rue Victor Hugo,
40021 Mont-de-Marsan
Tél : 05 58 06 58 06
<http://www.landes.gouv.fr>

publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une analyse préalable du tracé de moindre impact et qu'aucune autre implantation satisfaisante n'a pu être identifiée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des stations, des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens et stations de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à prolonger l'existence des lignes aériennes 63 kV Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 & 2 et à assurer la performance nécessaire à la sécurité des personnes et des biens, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »

Le bénéficiaire de la dérogation est la société anonyme RTE Sud-Ouest, 82 Chemin des courses, BP 13731, 31037 Toulouse, représentée par M. Sébastien Couesnon.

Le projet concerne le remplacement de 36 supports acier de la ligne Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 (CML 1) et 90 supports de la ligne Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 2 (CML2).

Article 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- arrachage et déplacement des espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*),
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*),
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

Les impacts résiduels concernent la destruction d'une station de Lotier hispide sur une surface de 596 m², d'une station de Lotier grêle sur une surface de 1 665 m² et de 9,6 m² d'habitat favorable au Fadet des laïches.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 20 avril 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de remplacement des pylônes peuvent se dérouler jusqu'au 28 février 2023.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux.

Article 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

4.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental par un écologue est donc mis en place par le bénéficiaire, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, les comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du chantier, complétés par un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement et le plan actualisé du chantier est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

• Mesures d'évitement

- *Évitement des stations de Romulée bulbocodium*

Les stations sont inventoriées en amont du démarrage des travaux. Elles sont balisées et mises en défens et une piste d'accès temporaire permettant d'éviter des stations surfaciques occupant l'intégralité du chemin d'accès bordant la voie ferrée est créée. Le balisage est réalisé par un écologue avant le début des travaux.

Cette mesure concerne notamment les pylônes : 91, 98, 99, 100, 101 et 102.

- *Évitement des stations de Lotier grêle et Lotier hispide*

Les stations sont inventoriées en amont du démarrage des travaux. Les stations pouvant être évitées sont balisées et mises en défens. Le balisage est réalisé par un écologue avant le début des travaux.

- *Évitement des stations d'Arnoséride naine*

Les stations sont inventoriées en amont du démarrage des travaux. Elles sont balisées et mises en défens. Le balisage est réalisé par un écologue avant le début des travaux.

Cette mesure concerne notamment les pylônes 99 et 100.

- *Évitement des habitats favorables au Fadet de laîches proches des zones de travaux*

Les habitats favorables à l'espèce sont inventoriés en amont du démarrage des travaux. Ils sont balisés et mis en défens. Le balisage est réalisé par un écologue avant le début des travaux.

Cette mesure concerne notamment les pylônes 41 à 45.

En ce qui concerne les supports n°44 et n°45 pratiquement encerclés d'habitats favorables à l'espèce, l'emprise travaux est limitée au strict minimum autour des supports et les aires de travail sont aménagées hors habitat d'espèce.

- *Évitement des habitats favorables aux amphibiens proches des zones de travaux*

Les habitats favorables à la reproduction des amphibiens sont identifiés en amont du démarrage des travaux. Ils sont balisés et une barrière anti-amphibiens est installée. Le balisage est réalisé par un écologue avant le début des travaux.

Cette mesure concerne notamment le pylône 102 et 104, ainsi que les fossés bordant la zone de travaux.

• Mesures de réduction et d'accompagnement

- *Prévention du risque de pollution accidentelle*

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes sont déclinées :

- les voies de circulation et les zones de stationnement des engins de chantier sont limitées à des zones balisées, définies par un écologue en dehors des zones d'enjeu ;
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- le stockage des huiles, carburants et autres produits polluants et/ou dangereux se fait uniquement sur des aires signalées, loin de toute zone écologiquement sensible, et en dehors des zones inondables.

Le stockage se fait sur des bacs de rétention ayant une capacité supérieure à celle des fûts ou réservoirs stockés, à l'abri de la pluie ;

- le stockage de matériaux, d'engins ou de remblais est interdit à proximité immédiate des cours d'eau et zones humides ;
- l'entretien courant, les opérations de vidange ou de ravitaillement sont interdites au niveau de l'emprise chantier et ne peuvent être réalisées qu'en atelier spécialisé ou au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un dispositif de rétention et débourbeur/déshuileur) ;
- les rejets directs dans le milieu naturel sont proscrits ;
- le lavage des goulottes de toupies à béton s'effectue à l'écart des cours d'eau et fossés, sur une aire appropriée dans un bac de lavage ;
- un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.) ;
- une remise en état soignée du linéaire est effectuée en fin de chantier, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux ;
- le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes ;
- les déchets de chantier doivent être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants dédiés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

- *Adaptation du calendrier de travaux*

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation déposé en avril 2022. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La période de septembre à février constitue la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces.

Au niveau des pistes d'accès des véhicules de chantier, il est nécessaire de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Si nécessaire, le sauvetage des individus d'amphibiens et de reptiles est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier par observation directe et prospection au niveau des zones favorables à la présence d'amphibiens ou de reptiles, en appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France. La capture des individus est limitée au strict minimum et les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés à proximité du projet. Les opérations de sauvegarde sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations. Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN.

- *Traitement préalable des stations d'espèces exotiques envahissantes*

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre et, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres

végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- *Tri des terres*

Au démarrage du chantier, les 20 premiers centimètres de sol sont décapés dans chaque zone de travaux. Cette terre végétale est stockée soigneusement sans mélange avec les terres sous-jacentes, dans le sens de son décapage (végétation en haut). En fin de chantier, lors de la remise en état des terrains, cette terre végétale est régalée sur les sols au niveau de chaque zone de chantier.

4.2. Mesures conservatoires, de compensation et dispositifs particuliers durant la phase d'exploitation

Afin de favoriser la reprise du Lotier grêle, du Lotier hispide et de l'Arnoséride naine, RTE met en place une gestion de la végétation sur l'emprise de la bande de servitude de la ligne électrique, notamment :

- un gyrobroyage centrifuge tous les 3 ans (hauteur de 10 à 30 cm), entre septembre et octobre,
- si nécessaire, une scarification tous les 2 ou 3 ans, en septembre, sur 2 à 3 cm de profondeur.

4.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Des suivis sont réalisés afin d'apprécier l'efficacité de la gestion des stations de Lotier hispide, Lotier grêle et Arnoséride naine et notamment de l'efficacité des mesures de gestion prévues au point précédent.

Une attention particulière est portée au suivi des espèces invasives identifiées sur les zones de travaux afin d'en limiter le développement.

Ces suivis sont réalisés lors des périodes favorables et avec une pression d'échantillonnage adaptée, les années N+1 (l'année N étant l'année de réalisation du chantier), N+2 et N+3. Un suivi spécifique à l'Arnoséride naine est poursuivi les années N+5 et N+10.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des stations de Lotier hispide, Lotier grêle et Arnoséride naine, d'adapter la gestion de l'emprise de la bande de servitude de la ligne électrique.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne de suivi.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN, via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2022 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou *a minima* annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL / SPN.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture des Landes

40-2022-10-27-00001

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-616 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l'Education nationale des
Landes.

**Arrêté DCPAT n°2022-616 portant modification de la composition
du conseil départemental de l'Éducation nationale des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.235.1, R.235.1 à R.235.11.1 du code de l'Éducation

VU l'arrêté DCPAT n° 2020-520 du 20 novembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU l'arrêté modificatif DCPAT n° 2021-642 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU l'arrêté modificatif DCPAT n° 2022-036 du 26 janvier 2022 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU la lettre en date du 31 août 2022 du syndicat FSU 40 désignant des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU la lettre en date du 12 septembre 2022 du syndicat UNSA désignant des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale

VU la lettre en date du 6 octobre 2022 de la ligue de l'enseignement désignant des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRETE:

Article 1 : Le II de l'article 1 de l'arrêté DCPAT n° 2020-520 du 20 novembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, est ainsi modifié :

A – collèges représentant les communes, le département et la région :

Maires désignés par l'association des Maires des Landes

Titulaires

Mme Frédérique CHARPENEL
Maire de Soustons

M. Gilles COUTURE
Maire de Geaune

Mme Anne-Marie LAILHEUGUE
Maire de Maylis

M. Arnaud TAUZIN
Maire de Saint Sever

Suppléants

M. Thierry LABORDE
Maire de Donzacq

M. Jean BAYLET
Maire de Saint-André-de-Seignanx

Mme Eva BELIN
Maire de Ondres

Mme Geneviève LAFARGUE-ANACLET
Maire de Serreslous-et-Arribans

Conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires

Mme Muriel LAGORCE
Canton Côte d'argent

M. Olivier MARTINEZ
Canton Chalosse Tursan

Mme Sylvie BERGEROO
Canton du Pays Tyrossais

M. Jean-Marc LESPADE
Canton du Seignanx

Mme Martine DEDIEU
Canton Dax 2

Suppléants

Mme Monique LUBIN
Canton Chalosse Tursan

Mme Magali VALIORGUE
Canton Haute Lande Armagnac

M. Henri BEDAT
Canton Dax 1

Mme Sylvie PEDUCASSE
Canton Dax 1

M. Christophe LABRUYERE
Canton des Grands Lacs

Conseillers régionaux désignés par le conseil régional

Titulaire

M. Renaud LAGRAVE
Conseil régional

Suppléante

Mme Marie-Laure LAFARGUE
Conseil régional

B – collège représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département des Landes :

Représentant de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires

Mme Cathy VIGNEAU LAFFARGUE
Professeure des écoles
Ecole maternelle du Peyrouat
MONT DE MARSAN

M. Nicolas FAYEMENDY
Professeur agrégé
Lycée Victor Duruy
MONT DE MARSAN

Mme Marlène BORDESSOULES
Professeure agrégée
Collège J. Rostand
TARTAS

M. Damien MASSON
Professeur certifié
Collège d'Albret
DAX

Suppléants

Mme Christel DE CARLO
Professeure d'EPS
Collège Jean Rostand
CAPBRETON

M. Yan NEGUI
Professeur certifié
Lycée Haroun Tazieff
SAINT PAUL LES DAX

Mme Laure CAZENAVE
Professeure des écoles
Ecole maternelle du Bourg Neuf
MONT DE MARSAN

Mme Catherine BLAIN
Professeure des écoles
Ecole élémentaire du Bourg
Neuf
MONT DE MARSAN

Représentants de l'UNSA-Éducation

Titulaires

M. Christophe NOWACZECK
CPE
Lycée professionnel Frédéric Estève
MONT DE MARSAN

Mme Elodie DARZACQ
PETR Brigade
Circonscription Dax – Sud Adour

Suppléants

Mme Audrey DARMAILLAC
PE Adjointe
Ecole élémentaire
VICQ D'AURIBAT

Mme Emilie BERGEROT
PE Spécialisée - ULIS
Collège Gaston Crampe
AIRE SUR L'ADOUR

Mme Sophie MERCADAL
Certifié SVT
Collège d'Albret
DAX

Mme Sara BERNET
Certifiée mathématiques
Collège Marie Curie
RION-des-LANDES

Mme Anne-Marie DARTHOS
Provisseure
Cité scolaire de PEYREHORADE

Mme Sophie GUARDIA
Assistante sociale
Collège de VILLENEUVE DE
MARSAN

Représentants de F.O.

Titulaires

M. DUBOUE Fabrice
Professeur des écoles – Adjoint
Ecole élémentaire Jean Mouchet
TARNOS

M. MAILLARD Robert
Professeur certifié
Lycée Despiau - MONT DE MARSAN

Suppléants

M. CLAMENS Thierry
Professeur de lycée professionnel
Lycée des métiers des grands lacs
PARENTIS EN BORN

M. CLAEREBOUT Simon
Professeur des écoles – chargé d'école
Ecole publique - CACHEN

C – collège des représentants des usagers

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Titulaires

Mme Virginie PANTANELLA
294 rue du châlet
40990 SAINT PAUL LES DAX

Mme Véronique BOUDEY
2751 route de Siougos
40090 CAMPAGNE

Mme Gladys LUQUE
3 allée de la solidarité
40000 MONT DE MARSAN

Suppléants

Mme Dolorès CARMONA
25 avenue du Couchoua
40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Mme Karine VICEDO
1995 chemin de Lissandre
40700 HAGETMAU

Mme Martine IBARRA
35 impasse de la garenne
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Mme Marie LAHITETTE
1921 route de Monséguir
40700 HAGETMAU

Mme Séverine LALANNE
555 route de Lacadette
40700 HORSARRIEU

M. Jaouad CHRIT
583 lotissement La Montine
Route de Cornalis
40110 MORCENX

Mme Isabelle WACKENIER
3 avenue de Vigon
40200 MIMIZAN

M. Peter PAUPARDIN
361 avenue d'Aquitaine
40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Mme Morgane GILLES
3 allée de la solidarité
40000 MONT DE MARSAN

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P) (non désignés)

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaires

Suppléants

M. Patrice FERNANDEZ
Délégué général
Ligue de l'enseignement des Landes
91 Impasse Joliot Curie
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Mme Félicie CONVERSET
Francas des Landes
122 rue du général de Lobit
40000 MONT DE MARSAN

Personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

Suppléants

M. Jean DUFAU
Administrateur
UDAF des Landes
Secrétariat de direction
550 rue Renée Darriet
40000 MONT DE MARSAN

M. Enzo LUCANTONIO
Maisonnavé
40120 ARUE

M. Gilles VAXELAIRE
840 avenue du Vignau
40000 MONT DE MARSAN

M. Marc ALLIMANT
108 rue du Fer à cheval
40600 BISCARROSSE

Article 2 : le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 OCT. 2022**



Françoise TAHERI

Préfecture des Landes

40-2022-10-06-00061

ARRETE DSEC-BSI 2022-972 autorisation
vidéoprotection SARL LOREBA à SAINT VINCENT
DE TYROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-972 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maria MARBOT pour l'établissement SARL MDFC - LOREBA FETES ET RECEPTIONS, situé 215 rue des Lauriers à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Maria MARBOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL MDFC – LOREBA FETES ET RECEPTIONS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0141**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté..

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-1 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de la gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maria MARBOT, 215 rue des Lauriers à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.